

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 6 JUILLET 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 39

En exercice: 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

<u>Présents</u>: M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. WAHARTE - M. BORELLI

Pouvoirs:

Mme CZURKA à M. AMAR Mme ROSADONI à M. PIQUET Mme LEHNERT à M. JESNE M. BOCCIA à M. FERAL

Absents:

Mme PIOMBINO - M. GACHET - M. SAURA

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

RECOURS A DU PERSONNEL VACATAIRE : COMPLETE ET ACTUALISE LES DELIBERATIONS N° 17-177 DU 4 OCTOBRE 2017 ET N ° 23-50 DU 28 MARS 2023

N° Acte: 4.2

Délibération N°23-110

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1er mai 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 1520-2022 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n° 17-177 du 4 octobre 2017 portant sur le recours à du personnel vacataire,

Vu la délibération n° 23-50 du 28 mars 2023 portant complément et actualisation de la délibération n° 17-177 du 4 octobre 2017,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de rémunération des vacataires de la collectivité,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Considérant donc la nécessité de revaloriser le taux horaire minimum de rémunération des vacataires à compter du 1er mai 2023, et qu'il sera amené à changer en fonction de l'évolution de l'indice majoré plancher de la Fonction Publique,

Le taux horaire brut des intervenants au sein de la Direction de l'éducation et de la Direction Périscolaire et Loisirs est déterminé comme suit :

 Adjoint d'animation péri et extra-scolaire en charge de l'accueil et de l'animation des groupes d'enfants sur les différents temps éducatifs : calculé sur la base de l'indice majoré minimum de rémunération de la Fonction Publique.

Ls taux horaire brut des intervenants au sein du Centre Municipal d'Enseignement du Sport de la Direction des Sports est déterminé comme suit :

- Adjoint d'animation, éducateur d'enseignement du sport : calculé sur la base de l'indice majoré minimum de rémunération de la Fonction Publique.

Les taux horaires bruts des intervenants au sein de la Direction Culture et Patrimoine sont déterminés comme suit :

Les taux horaires bruts des intervenants au sein de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP), du Conservatoire de Musique et Danse de la Direction de la Cuture et du Patrimoine sont déterminés comme suit :

- Assistant d'enseignements artistiques, Professeur (diplôme d'Etat) : 30,61 €
- Adjoint d'animation, intervenant spécialisé en Arts Plastiques : calculé sur la base de l'indice majoré minimum de rémunération de la Fonction Publique.

Conformément à la délibération modificative n° 23-50 du 28 mars 2023, le taux horaire brut des intervenants au sein de l'ensemble des Directions de la Direction Générale Adjointe Enfance, Sports, Culture est déterminé comme suit :

- Adjoints techniques en charge de la restauration collective, du nettoyage des locaux et la traversée des écoles de "l'ensemble des locaux des établissements accueillant des enfants, qu'ils soient scolaires, sportifs ou culturels": calculé sur la base de l'indice majoré minimum de rémunération de la Fonction Publique.

Le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue de l'élu local sont :

- Lorsque les missions de référent déontologue de l'élu local sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à : 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue de l'élu local sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit: 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

Approuve la possibilité de recruter des personnels en vacation pour la Direction de l'Education, la Direction Périscolaires et Loisirs, La Direction des Sports, La Direction Culture et Patrimoine, L'EMAP et le Conservatoire de Musique et Danse,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une rémunération à ce personnel en vacation, sur la base ders taux horaires précisés dans la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

IMPUTE la dépense au chapitre 12 du budget du personnel.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI

POUR EXTRAIT CONFORME VITROLLES, le 07/07/2023

P. le Maire et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles

C. LANZARONE